Kathleen Blanchard Appellant

ν.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. BLANCHARD 2019 SCC 9

File No.: 38258.

2019: February 13.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and

Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Defences — Automatism — Extreme intoxication akin to automatism — Accused charged with refusing to comply with demand to provide breath sample — Crown conceding availability of defence of extreme intoxication akin to automatism at trial and during oral argument at Court of Appeal — Court of Appeal erred in raising and deciding availability of defence in view of Crown's concession — Acquittal restored.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Doyon, Bouchard and Mainville JJ.A.), 2018 QCCA 1069, [2018] AZ-51506641, [2018] Q.J. No. 5689 (QL), 2018 CarswellQue 5523 (WL Can.), setting aside the acquittal entered by Vanchestein J.C.Q., 2016 QCCQ 9556, [2016] AZ-51324967, [2016] J.Q. no 12000 (QL), and entering a conviction. Appeal allowed.

Giuseppe Battista, for the appellant.

Maxime Hébrard and *Kevin Mailhiot*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] Brown J. — We would allow the appeal. At trial and during oral argument at the Court of Appeal,

Kathleen Blanchard Appelante

 $\mathcal{C}.$

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ : R. c. BLANCHARD 2019 CSC 9

Nº du greffe: 38258.

2019: 13 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et

Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Moyens de défense — Automatisme — Intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme — Accusée inculpée d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre lui intimant de fournir un échantillon d'haleine — Concession par le ministère public au procès et durant les plaidoiries orales en Cour d'appel portant que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme pouvait être invoquée — La Cour d'appel a fait erreur en soulevant et tranchant la question de l'ouverture de ce moyen de défense vu la concession du ministère public — Acquittement rétabli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Doyon, Bouchard et Mainville), 2018 QCCA 1069, [2018] AZ-51506641, [2018] J.Q. nº 5689 (QL), 2018 CarswellQue 5384 (WL Can.), qui a écarté l'acquittement prononcé par le juge Vanchestein, 2016 QCCQ 9556, [2016] AZ-51324967, [2016] J.Q. nº 12000 (QL), et inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli.

Giuseppe Battista, pour l'appelante.

Maxime Hébrard et Kevin Mailhiot, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE BROWN — Nous sommes d'avis d'accueillir l'appel. Au procès et durant les plaidoiries

the Crown conceded the availability of the defence of extreme intoxication akin to automatism, to a charge of failing to provide a breath sample. In light of this, and in our respectful view, the majority at the Court of Appeal erred in raising *and deciding* the availability of that defence. Having regard to the Crown's concession, we are not persuaded that the trial judge erred in law in his understanding or application of the defence of automatism. In these unusual circumstances, it would not be in the interests of justice to overturn this acquittal, and we therefore restore it. In doing so, however, we expressly refrain from deciding the availability of this defence in the absence of an adequate record on the constitutional issues, full submissions and notice to the proper parties.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Battista Turcot Israel Corbo, Montréal.

Solicitor for the respondent: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Longueuil.

orales devant la Cour d'appel, le ministère public a concédé qu'un accusé pouvait contester une accusation d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine en invoquant la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Compte tenu de cette concession, et soit dit en tout respect, nous estimons que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur en soulevant la question du droit d'invoquer cette défense et en la tranchant. Au regard de la concession du ministère public, nous ne sommes pas convaincus que le juge du procès a commis une erreur de droit dans sa compréhension ou son application de la défense d'automatisme. Dans ces circonstances inhabituelles, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'annuler le verdict d'acquittement; nous le rétablissons donc. Ce faisant, en l'absence d'un dossier adéquat sur les questions constitutionnelles que soulève cette question, d'observations étoffées et d'un avis aux parties qui doivent en recevoir un, nous nous abstenons toutefois expressément de décider s'il est permis d'invoquer cette défense.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Battista Turcot Israel Corbo, Montréal.

Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Longueuil.